

PUMA : une nouvelle taxe qui n'a pas fait de bruit

La Protection Universelle Maladie (PUMA), mise en place par l'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 avec pour objectif la simplification des démarches administratives des assurés pour faire valoir leurs droits à la prise en charge de leurs frais de santé. Elle remplace la CMU de base¹ alors supprimée.

En contrepartie, une nouvelle taxe a vu le jour pour certains assurés : la cotisation subsidiaire maladie (CMS).

Qui peut bénéficier de la PUMA ?

La PUMA garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable ou régulière un droit à la prise en charge de ses frais de santé en cas de maladie ou de maternité à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie.

Quelle est la contrepartie du bénéfice de la PUMA ?

Tout assuré bénéficiaire de la prise en charge de ses frais de santé doit contribuer au financement de l'assurance maladie en fonction de sa situation et de ses ressources. A titre d'exemple, les personnes percevant des revenus d'activité cotisent d'ores et déjà à l'assurance maladie sur leurs revenus.



La nouveauté mise en place par la PUMA est la suivante :

Les assurés ayant de faibles revenus ou aucun revenu d'activité professionnelle ni pension, rente ou allocation au titre d'une telle activité passée mais qui disposent cependant de revenus du capital suffisants **se voient assujettis à une cotisation spécifique, la « cotisation subsidiaire maladie » (CSM).**

La CSM est individuelle, annuelle et due en début d'année N sur la base des revenus N-1 transmis dans la déclaration d'impôt sur le revenu des assurés.

¹ Couverture maladie universelle qui permettait d'assurer une couverture santé minimale et gratuite à l'ensemble de la population, et notamment à ceux disposant des plus faibles ressources

Qui sont les redevables de la CSM ?

En application de l'article L 380-2 du Code de la Sécurité sociale, les personnes redevables de la CSM sont les assurés résidant en France de manière stable et régulière qui bénéficient de la prise en charge des frais de santé et remplissent cumulativement les deux critères suivants :

- Les **revenus d'activité** de l'assuré et ceux de son conjoint lorsqu'il est marié ou de son partenaire lorsqu'il est lié par un PACS sont **inférieurs à un seuil fixé à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)²** au titre de l'année civile pour laquelle la CSM est due ;
- L'assurée et son conjoint lorsqu'il est marié ou son partenaire lorsqu'il est lié par un PACS ne perçoivent **aucun revenu de remplacement**, à savoir aucune pension de retraite, ni aucune rente, ni aucun montant d'allocation chômage au titre de l'année pour laquelle la cotisation est appelée.

Vous trouverez en annexe 1 la liste des revenus d'activité et de remplacement pris en compte pour la redevabilité à la CSM.

Quelles sont les modalités de calcul de la CSM ?

Le taux de la CSM s'établit à 8%.

Ce taux s'applique à certains types de revenus entrant dans le champ d'application de l'assiette de la CSM, après un abattement équivalent à 25% du PASS³. Vous trouverez en annexe 2 la liste des revenus composant l'assiette de la cotisation.

En cas de déclaration commune au sein d'un même foyer, l'assiette retenue est la part des revenus pouvant être attribuée à chaque membre du couple. Lorsque ces revenus ne peuvent être individualisés, la part de revenus de chaque redevable est égale à la moitié des revenus.

Le montant de la CSM est appelé et recouvré par l'URSSAF sur la base des informations transmises par l'Administration fiscale et est exigible dans les trente jours.

Quelles sont les voies de recours possibles ?

Si l'assuré estime que le montant de la CSM ne prend pas en compte de manière exacte sa situation, il peut communiquer à l'URSSAF tout élément probant détaillant sa situation ainsi que des justificatifs. Dès lors, le délai de paiement est suspendu et aucune majoration ou pénalité de retard ne peut être appliquée jusqu'à l'envoi d'un nouvel appel de cotisation.

Si vous êtes concernés par la PUMA, nous restons à votre disposition pour vérifier les calculs effectués par l'URSSAF ou pour toute information complémentaire.

² PASS annuel 2017 : 39 228 €, soit un seuil de 10% égal à 3 923 €

³ Soit 9 807 € pour le PASS 2017

Traitements et salaires nets :

- Rémunérations principales et rémunérations accessoires perçues à l'occasion des activités exercées
- Salaires des agents d'assurance ayant opté pour le régime des traitements et salaires
- Elus locaux dont les indemnités de fonction sont soumises au régime de la retenue à la source
- Rémunérations des salariés impatriés appelés ou recrutés de l'étranger pour occuper un emploi dans une entreprise établie en France
- Gains résultant de la levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites imposées dans la catégorie des traitements et salaires
- Sommes transférées du CET ou du PERCO ou à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise
- Traitements et salaires exceptionnels ou différés

Revenus d'activité et plus-values des professions non salariées :

- Bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux professionnels, bénéfices non commerciaux professionnels (régime réel, régime micro-entrepreneur BIC et BNC, régime de la déclaration contrôlée, régime micro BA)
- Locations de chambres d'hôtes soumis aux prélèvements sociaux, locations de meublés à titre professionnel
- Plus-values à court terme, après déduction des moins-values à court terme (régime micro, régime réel)
- Revenus non imposables correspondant aux abattements et exonérations : entreprises en ZFU, JEI, ZRD, zones d'activité dans les DOM et contribuables impatriés : abattement de 50% déduit du bénéfice imposable des 60 premiers mois d'activité pour les artisans pêcheurs ; abattement de 50 ou 100% pour les jeunes agriculteurs ; montant des honoraires de prospection commerciale ; abattement de 50% pour les jeunes créateurs

Revenus de remplacement :

- Allocations perçues au titre du chômage
- Allocations perçues en cas de préretraite d'entreprise ou de l'Etat
- Pensions, rentes, allocations de retraite et de vieillesse (dont rentes versées à la sortie d'un PERP, du régime PREFON ou contrat Madelin, prestation de retraite sous forme de capital
- Rentes viagères à titre gratuit reçues dans le cadre d'un acte de donation ou un testament
- Prestations de retraite versées sous forme de capital taxable à 7,5%
- Pensions, allocation et rentes d'invalidité
- Pensions exceptionnelles ou différées

Annexe 2 : revenus pris en compte pour déterminer l'assiette de la CSM

- Traitements, salaires, pensions et rentes
- Rentes viagères à titre onéreux
- Revenus des valeurs et capitaux mobiliers :
 - Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis aux prélèvements libératoires de 7,5%
 - Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire
 - Revenus des actions et parts ouvrant droit à abattement
 - Revenus imposables des titres non cotés détenus dans un PEA ou PEA-PME
 - Produits des contrats d'assurance-vie
 - Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe
- Intérêts des prêts participatifs :
 - Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe n'excédant pas 2 000 € taxable sur option à 24%
 - Revenus perçus à l'étranger exonérés à 50% dans le cadre du régime des impatriés
- Plus-values de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés, notamment :
 - Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites avant le 28/09/2012
 - Gains imposables sur option dans la catégorie des salaires
 - Plus-values de cession des actions gratuites, montants de l'abattement pour durée de détention de droit commun et pour durée de détention renforcée
 - Plus-values exonérées à 50% de cessions de titres détenus à l'étranger par les impatriés et moins-values non imputables
 - Gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise taxables à 19% et à 30%
 - Produits et plus-values exonérées provenant de structure de capital risque
 - Plus-values de cession de droits sociaux des non-résidents
 - Plus-values nettes de cession d'immeubles ou de biens meubles déjà imposées à 19%
 - Plus-values en report d'imposition : complément de prix perçu
- Revenus fonciers
- Revenus et plus-values des professions non salariées
- Revenus agricoles :
 - Plus-values de cession taxables à 16% (régime micro BA ou régime réel)
- Revenus industriels et commerciaux et revenus non commerciaux :
 - Plus-values de cession taxables à 16% (régime micro BIC ou régime réel et régime micro BNC ou régime réel BNC)
- Revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels :
 - Revenus imposables dans la catégorie concernée
 - Plus-values nettes à court terme et plus-values de cession taxables à 16% entrant dans le régime micro BIC, déclaratif spécial ou micro BNC
 - Plus-values de cession taxables à 16% entrant dans le régime du bénéfice réel
 - Plus-values taxables à 16%, inventeur et auteurs de logiciels produits taxables à 16% (régime de la déclaration contrôlée)
- Revenus des locations meublées non professionnelles (revenus entrant dans le régime micro BIC ou du bénéfice réel)

Achevé de rédiger le 7 mars 2018